

**Avis juridique n° 2005-004/CC du 02/02/2005** aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution du 2 juin 1991 de l'Accord de Prêt conclu entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) à Khartoum (Soudan) le 02 décembre 2004, pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouagadougou-Kongoussi.

### **Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2005-061/PM/CAB du 25 janvier 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 2 juin 1991 de l'Accord de Prêt sus-visé ;

- Vu** la Constitution du 2 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** l'Accord de Prêt conclu le 2 décembre 2004 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) à Khartoum (Soudan) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouagadougou-Kongoussi ;
- Où** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution; les traités, conventions et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par le Premier Ministre conforme à l'article 157 de la Constitution est régulière ;

**Considérant** que pour le financement du projet de bitumage de la route Ouagadougou-Kongoussi, le Burkina Faso a sollicité une série de prêts auprès des partenaires au développement dont la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) ;

**Considérant** que la BADEA a accepté de contribuer partiellement pour dix millions de dollars (\$ 10 000 000) ;

**Considérant** que pour ce faire, les deux parties ont conclu le 2 décembre 2004 à Khartoum (Soudan) l'Accord de Prêt sus-cité ;

**Considérant** qu'aux termes de cet Accord, le Prêt est remboursable en vingt (20) ans après une période de grâce de dix (10) ans, avec un taux d'intérêt de 1% par an ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt a été conclu et signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lené SEBGO, Directeur Général de la Coopération au Ministère des Finances et du Budget, et pour le compte de la BADEA par Monsieur Ahmed Abdallah EL-AKEIL, Président du Conseil d'Administration ; qu'il s'agit de représentants dûment habilités ;

**Considérant** que le projet de bitumage de l'axe routier Ouagadougou-Kongoussi entre dans les objectifs du deuxième Programme Sectoriel des Transport (PST2), instrument de la politique globale de désenclavement des régions engagée par le Burkina Faso sur la période 2000-2008 ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt sus-visé, qui favorisera le désenclavement des régions traversées et leur développement socio-économique, est conforme à l'engagement pris dans le préambule de la Constitution et consistant à l'édification d'un Etat de droit garantissant le bien-être et le développement socio-économique ;

#### **EMET L'AVIS SUIVANT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Accord de Prêt conclu à Khartoum (Soudan) le 2 décembre 2004 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouagadougou-Kongoussi est conforme à la Constitution du 2 juin 1991 et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président par intérim, les membres et la Secrétaire Générale